

teurs de son service, pourvû qu'ils rentrent dans le Royaume au plus tard un an après que ce renouvellement d'Edit sera parvenu à leur connoissance. S. M. invite aussi ceux de ses Sujets, qui ne se sont qu'absentés du Royaume, à y revenir dans le même espace de tems, promettant de leur laisser la liberté d'embrasser & d'exercer telles professions qui leur sont convenables. Rien d'ailleurs d'intéressant de la *Suede* pour l'Etranger.

Le DANNEMARC, ne lui présente qu'une affaire de Commerce Maritime, qui est une franchise pour les Ports des Isles de *Saint-Thomas* & de *Saint-Jean*, Colonies Danoises dans l'Amérique Septentrionale, & ce par une Ordonnance du Roi du 9. Avril dernier, aux conditions que voici.

I. Les marchandises d'Europe ne seront portées dans ces Ports que par les Vaisseaux Européens du Roi, pourvûs pour cet effet de passeports. Ces marchandises, soit qu'elles aient été prises dans les Etats du Roi, ou achetées en Pays étrangers, payeront 2 pour cent de leur valeur. Toutes les productions de l'Amérique, sur quelques Vaisseaux que ce soit, seront admises dans lesdites Isles, moyennant 5 pour cent de droits de Douane; & ces Vaisseaux pourront de même en exporter, sans aucun droit, toutes sortes de marchandises. Mais il est défendu à tous Bâtimens, tant nationaux qu'étrangers, d'aller de ces deux Isles à celles de *Sainte-Croix* pour y prendre un chargement en retour.

II. Les productions versées dans ces Ports francs ne pourront être rapportées en Europe, que par les Vaisseaux nationaux qui, en conséquence des passeports, y auront importé les marchan-